



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 16
Pour : 16
Contre : -
Abstentions : -

Date Convocation : 18/11/2019
Délibéré par le Conseil Municipal
à Cubzac les Ponts, le : 25/11/2019

Délibération n° 2019 - 82

Lundi 25 novembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq du mois de novembre à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le dix huit novembre mille dix neuf.

Présent(s) : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Josiane DESTOUESSE - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Gilles THIBAUD procuration à Alain TABONE
Sylvie AMAN procuration à Cyril CHERIGNY

Absent(s) excusé(s) : Gilles THIBAUD – Sylvie AMAN

Le secrétariat a été assuré par : Corinne JEANDONNET

**DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE
ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES
AU SEIN DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le Décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 14 du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le Décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 novembre 2019,

Le Conseil municipal,
Monsieur le Maire rappelle que :

Certains agents de la commune sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur le territoire de la commune.

Que par application de l'article 14 du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Que cette indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 210,00€.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 180,00€.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Administratif	Chargé de l'urbanisme
Vie Scolaire – Pôle Entretien	Agent d'entretien des bâtiments communaux

Il est précisé que :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en décembre de chaque année.

Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,

- **DIT** que la commune prend en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'Arrêté interministériel du 5 janvier 2007,
- **FIXE** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle versée en décembre de chaque année aux agents concernés à hauteur de 180,00€,
- **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement de cette indemnité,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité forfaitaire annuelle sont ouverts au budget principal de la commune.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

Le Maire,

Alain TABONE

